

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace)

Strietgaerten
68380 Metzeral

Références : 0006700287_2026_05_28_NCA_Metzeral_VIIC_Rembl_26
Code AIOT : 0006700287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace) implanté Strietgaerten 68380 Metzeral. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le contexte d'une action collective de la DREAL sur la thématique du remblayage des carrières par apport de matériaux extérieurs (déchets inertes non dangereux).

Référentiels utilisés :

- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté du 5 mars 2021 relatif à l'exploitation d'une carrière de granite et des installations de

traitement des matériaux d'extraction de la carrière, par la société Nouvelles Carrières d'Alsace, située rue la la carrière à Metzeral (68380) et à l'autorisation de défrichement de 1,4 ha au sein de cette arrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace)
- Strietgaerten 68380 Metzeral
- Code AIOT : 0006700287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle Carrière d'Alsace (NCA) exploite une carrière de granit à Metzeral. L'exploitation de la carrière est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021. L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2036.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Remblayage des carrières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3.9.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Justification de la non-dangereusité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3.9.1	Sans objet
7	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en lumière des lacunes au niveau du formalisme relatif aux modalités d'acceptation des déchets inertes entrants, sans constat de dysfonctionnement majeur sur le terrain. La procédure d'acceptation préalable est incomplète, notamment sur la vérification de l'origine des matériaux et leur conformité réglementaire.

Le Document d'Acceptation Préalable (DAP) ne revêt pas la forme attendue, bien que les données soient partiellement dispersées dans d'autres supports.

A cet égard, des justificatifs et actions correctives sont demandées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3.9.2
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés pour le remblayage de la carrière. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas interdits et/ou visés à l'article 2 du l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité ci-dessus. [...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]
Constats : L'exploitant présente la " <i>procédure d'acceptation préalable et contrôle des déchets</i> ", ce document est transmis aux clients et contient la date du début de chantier d'extraction des déchets, ainsi que sa référence (commune, sans précision de l'adresse du chantier). Il est précisé le type de déchets inertes admissibles : "terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses" soit correspondance au code déchet 17 05 04. <u>La procédure d'acceptation est décrite en deux phases :</u> Le premier point consiste en un contrôle visuel et olfactif du chargement dans la benne avant la pesée : • Si le contenu est non conforme, il est établi un formulaire de refus et le chargement doit repartir, • Si le contenu apparaît conforme, après la pesée, il est établi un bon de pesée signé par le personnel, contresigné par le chauffeur du camion. Ce document comprend : ◦ l'identification de véhicule (immatriculation, origine du chantier ...) ◦ le poids exprimé en tonnes

- la date et l'heure d'arrivée
- Il est ensuite indiqué au chauffeur le lieu de déchargement défini sur la plate-forme.

L'exploitant présente un bon de pesée, puis sur site, l'aire dédiée au déchargement est présentée, ainsi que les repères des différentes zones de remblayage.

Le second point consiste en un contrôle complémentaire lors du déchargement :

- Si lors de ce second contrôle il est constaté des matériaux non-conformes, (matériaux autres que code 17 05 04), le chargement complet est rechargé sur le camion. Le refus du chargement sera notifié dans un registre prévu à cet effet. Un ticket de retour sera édité lors du départ du camion avec le chargement initial.
- Si le contrôle est à nouveau satisfaisant, les matériaux sont poussés de la zone de déchargement vers la zone de remblayage idoine.

L'exploitant déclare que jusqu'à présent, il n'a pas eu à refuser des matériaux, étant donné que lors de la prise de contact avec les entreprises, il est bien spécifié dans un premier temps oralement, puis par transmission de la procédure d'acceptation préalable quel type de matériaux est accepté sur le site.

Le registre de refus a été présenté, et confirme que le nombre de chargement refusés à ce jour est nul.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une vérification que les déchets arrivant sur le site ne proviennent pas d'un site pollué, de plus le code déchet n'est jamais mentionné dans la procédure, uniquement l'intitulé "terre et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse".

De plus, il n'est pas fait mention de la vérification des déchets par rapport à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Enfin, le document de Demande d'acceptation Préalable (DAP) utilisé par l'exploitant ne comprend pas l'ensemble des éléments nécessaires, même si les informations demandées sont en partie disponibles sur d'autres documents. Ce point spécifique sera traité au constat n°6 du présent rapport.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la prescription précitée n'est pas respectée. Toutefois, l'exploitant s'est engagé à compléter ses procédures. Compte-tenu des démarches engagées par l'exploitant et considérant qu'il s'agit d'éléments documentaires ne remettant pas en cause les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade. En revanche il convient que l'exploitant justifie de la complétude des documents utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant complète la procédure existante en y ajoutant les éléments manquants :

- Justifier le positionnement au regard de l'article 2 de l'AM du 12 décembre 2014,
- Mentionner les codes déchets admissibles,
- Mention de la vérification de la provenance d'un site non pollué.

A ce titre, il convient que l'exploitant transmette à l'Inspection des installations classées la

procédure ainsi complétée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant déclare que les déchargements s'effectuent de la manière prévue par la procédure contrôlée au constat n°1 du présent rapport. De plus, un contrôle des documents est prévu à l'entrée de l'installation. Il convient toutefois de préciser qu'il n'y a pas eu de déchargement pendant la présence de l'Inspection sur site. Lors du déchargement, l'exploitant déclare que l'un de ses employés effectue un contrôle visuel du contenu du chargement, comme prévu par la procédure d'acceptation (cf constat N°1 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Justification de la non-dangereusité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats :

L'exploitant déclare n'accepter que des matériaux inertes par nature, et n'accepter que des terres d'origines connues (pas ICPE, pas de sites pollués). Un contrôle visuel est réalisé à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchets dangereux (ex : amiante). Au cours de la visite, il n'a pas été constaté la présence de déchets dangereux. Il est toutefois constaté qu'aucun document ne fait explicitement mention de la vérification du caractère de non-dangérosité des matériaux, ni le caractère non amianté du déchet. Au regard de ces éléments, en lien avec les constats relatifs à l'acceptation préalable, les dispositions mises en œuvre ne permettent pas de garantir le respect de la prescription. .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de ce constat, et en lien avec les constats précédents du présent rapport, il revient à l'exploitant de procéder à la mise à jour de sa procédure d'acceptabilité et à la mise en place du DAP afin que la caractérisation des déchets acceptés sur le site soit conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. [...]
Constats : L'exploitant déclare n'accueillir que des matériaux inertes par nature. Il est précisé dans la procédure d'accueil que les matériaux admissibles sont uniquement des terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuses. Ces déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné, sous le code déchet 17 05 04. Il est constaté que l'exploitant n'effectue pas les vérifications nécessaires pour s'assurer que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés, ceci constitue des non-conformités à la prescription contrôlée.

En revanche, conformément à l'article 2.6.8 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021, des tests sont réalisés sur des échantillons de matériaux, afin de justifier du caractère inerte des matériaux. Des tests en date du 13 mars 2026 sont présentés, il est certifié par le labo l'acceptabilité des matériaux aux seuils ISDI, donc compatibles avec une utilisation en remblayage. Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant vérifie que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés en amont de leur livraison (notion d'accord préalable) sur le site, tel que prévu par la prescription précitée. En relation avec les constats précédents du présent rapport relatifs à la procédure d'acceptation préalable, il convient que soit effectuée une mise à jour de la procédure d'acceptabilité et de ses modalités de mise en oeuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/03/2021, article 3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : [...] Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits et notamment : - les déchets visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 dont il est fait état ci-dessus et repris en annexe du présent arrêté, - les ordures ménagères, - les bois, plastiques et ferrailles, - les papiers et cartons, - les plâtres, - les ciments d'asphalte (granulats enrobés d'asphalte ou bitume), - les déchets industriels, - les bétons provenant d'industries chimiques ou recouverts de plâtre, - les verres, - l'amiante ou les produits à base d'amiante, - les sables de fonderie, - les déchets hospitaliers, - ... [...]
Constats : Lors de l'inspection sur site, il n'a pas été constaté la présence de matériaux autres que ceux autorisés, que ce soit sur l'aire de déchargement, les zones remblayées ou tout autre partie du site.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Il est constaté que l'exploitant utilise plusieurs documents (procédure, registres, bons de pesée) contenant une partie des informations nécessaires, mais qu'il n'existe pas de Document d'Acceptation Préalable (DAP) au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné.

Les documents établis lors des derniers apports sont présentés, consistant notamment en un tableau qui contient les informations suivantes :

- Entreprise extérieure à l'origine du dépôt, et origine du chantier (adresse)
- Dates de livraisons
- N° du bon de pesée et quantité livrée (en tonnes)
- Zones de déchargement (7 zones disponibles)

Ainsi il est constaté que les éléments attendus suivants sont manquants :

- SIRET du producteur de déchets,
- Coordonnées et SIRET des intermédiaires et transporteurs,
- Adresse exacte de l'origine des terres,
- État connu des terres apportées (par rapport au caractère inerte et dangereux),
- noms et coordonnées du transporteur
- Codes déchets à six chiffres

L'exploitant a communiqué un modèle de DAP par courriel du 05 juin 2026 en bonne et due

forme.
Considérant les éléments apportés par l'exploitant, et s'agissant d'une non-conformité documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées dans un délai maîtrisé, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant mette en place les actions correctives nécessaires, à savoir : • établir un DAP tel que prévu par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, et transmettre ce document à l'inspection des installations classées, • justifier de la mise en œuvre de ce document pour les prochaines entrées de matériaux sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. [...]
Constats : Il est constaté que l'exploitant établi lors de la pesée un bordereau de suivi permettant de connaître l'origine des terres entrantes ainsi que la zone de stockage de destination. Ce registre de suivi est présenté. Chaque apport de matériaux est relié avec le bon de pesée correspondant, et indique la zone de stockage finale du chargement. Le bon de pesée mentionne l'immatriculation du camion de transport des matériaux ainsi que la quantité en tonnes apportée. La procédure mentionne les caractéristiques des matériaux apportés : terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses. Le bordereau mentionne la zone de stockage de destination. Ces zones de déchargement sont indiquées sur le plan de remblayage, dont un relevé en date du 1er novembre 2025 est présenté. L'exploitant déclare que ce plan est relevé de façon annuelle, en même temps que le plan d'exploitation de la carrière. In situ, il est constaté la présence des

zones repérées de Z1 à Z7, correspondant aux bordereaux précédemment présentés.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites